

**ARRETE ROYAL RELATIF AUX CONDITIONS D'OCTROI PAR L'ETAT DES SUBVENTIONS  
AUX CONSERVATOIRES COMMUNAUX, AUX ACADEMIES ET ECOLES DE MUSIQUE  
COMMUNALES ET LIBRES (\*)**

**CHAPITRE Ier. CONDITIONS MISES A L'OCTROI DES SUBVENTIONS**

**Section première.** - Conditions générales

**ARTICLE 1er.** - Dans la limite des crédits prévus au budget, des subventions peuvent être accordées aux conservatoires communaux, académies, et écoles de musique communales et libres.

Leur octroi est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° l'autorité ou la personne qui a créé l'établissement ou en a repris la responsabilité, doit mettre à la disposition des écoles un local convenable comprenant des pièces en nombre suffisant, un mobilier scolaire approprié aux besoins de l'enseignement ainsi que les instruments de musique nécessaires;
- 2° les établissements doivent réaliser, dans la catégorie à laquelle ils appartiennent, un programme d'études élaboré par le Conseil de Perfectionnement de l'Enseignement musical et dont les exigences minima sont déterminées par arrêté ministériel;
- 3° l'école doit compter au moins cinquante élèves; les cours doivent être accessibles aux élèves des deux sexes. Ceux-ci sont admis à partir de l'âge de huit ans. La fréquentation des classes instrumentales et de chant individuel est subordonnée à la connaissance des matières enseignées dans les deux premières années du cours de solfège;
- 4° la population scolaire à prendre en considération pour la calcul des subventions est celle reprise dans les statistiques du 15 janvier.

**ARTICLE. 2.** - Toute demande nouvelle de subvention est faite par l'autorité ou la personne qui a créé l'établissement ou en a repris la responsabilité.

Elle est accompagnées des pièces suivantes :

- 1° la copie de la décision de créer l'établissement;
- 2° le projet de règlement organique et de règlement d'ordre intérieur;
- 3° une évaluation aussi rapprochée que possible du montant du budget ordinaire des trois premiers exercices.

Lorsque les subventions auront été octroyées à un établissement, elles lui seront maintenues aussi longtemps qu'il remplit les conditions prévues au présent arrêté.

**ARTICLE 3.** - Toute demande de subvention résultant de la création d'un

cours ou d'une extension doit comprendre :

1° les propositions de modifications au règlement organique et d'ordre intérieur;

2° un rapport circonstancié adopté par la Commission de Surveillance ou administrative justifiant les mesures proposées.

Tous établissements dépendant des communes ou de personnes privées doivent être pourvus respectivement d'une commission de surveillance ou d'une commission administrative dont la composition et les attributions sont réglées par le Ministre de l'Instruction publique.

## **Section 2.** - Programme des études

complété par A.R. 30-12-1961; 25-06-1973

**ARTICLE 4.** - § 1er. Les conservatoires communaux, académies et écoles de musique sont classés en deux catégories.

La première catégorie comprend les conservatoires communaux et académies de musique assurant jusqu'au degré d'excellence inclusivement, l'enseignement des branches énumérées ci-après : solfège, piano, violon, alto, violoncelle et contrebasse; instruments à bouche (bois et cuivres: flûte, hautbois, clarinette, saxophone, basson, cor, trompette et trombone); musique de chambre; chant individuel et pratique du chant d'ensemble; diction et déclamation et histoire de la musique.

Ces établissements sont tenus d'organiser quatre séances publiques par an, dont trois auditions d'élèves et un concert.

Ils doivent être en possession d'une bibliothèque musicale en rapport avec les nécessités de l'enseignement.

Des subventions peuvent être octroyées pour les dépenses résultant de la création dans ces établissements de cours d'art dramatique et d'art lyrique, lorsque ces cours sont donnés dans un local approprié et sont assurés d'une fréquentation suffisante.

Le Ministre de l'Instruction publique fixe le chiffre minimum de population scolaire requis pour les cours visés à l'alinéa précédent, de l'accord de Notre Ministre des Finances.

La seconde catégorie comprend les écoles de musique assurant jusqu'au degré supérieur inclusivement l'enseignement des branches suivantes : solfège, piano, violon et violoncelle; instruments à bouche (bois et cuivre); chant individuel et chant d'ensemble; les cours d'orgue, de diction, de déclamation, de guitare classique, d'instruments à percussion, de danse classique et d'eurythmie.

A.R. 25-06-1973.

Art.2. - Les cours d'orgue, de déclamation, de guitare classique et d'instruments à percussion sont des cours d'enseignement individuel. Les cours de diction, de danse classique et d'eurythmie sont des cours d'enseignement collectif.

Ces établissements sont tenus d'organiser trois séances publiques par an, dont deux auditions d'élèves et un concert.

Ils doivent être en possession d'une bibliothèque musicale en rapport avec les nécessités de l'enseignement.

**§ 2.** Le chant d'ensemble et le chant populaire doivent occuper une place importante dans l'enseignement.

**§ 3.** Les cours d'enseignement collectif peuvent être faits soit dans

une classe unique comptant au moins 12 élèves, soit dans plusieurs classes comptant chacune 30 élèves au minimum.

La subvention de l'Etat sera calculée à raison de 3 heures hebdomadaires de cours pour la classe unique et de 4 heures pour les autres classes.

A.R. 25-06-1973.

Art. 3. - Par dérogation à l'article 4, § 3, de l'arrêté royal du 26 mars 1954, la subvention-traitement des cours de diction, de danse classique et d'eurythmie est accordée pour autant que ces cours comptent au moins dix élèves.

Art. 4. - Pour les cours de danse classique et d'eurythmie, la subvention-traitement est calculée à raison de autant de fois une heure par dix élèves inscrits. Toutefois, dès que le nombre d'élèves dépasse la dizaine, une heure supplémentaire est subventionnée.

§ 4. Des subventions ne peuvent être octroyées pour l'organisation d'un cours d'enseignement individuel que si ce cours compte au moins quatre élèves. Les élèves bénéficieront hebdomadairement chacun d'une demi-heure de leçon, qui seule entre en ligne de compte pour le calcul de la subvention.

§ 5. Le classement des écoles dans chacune des deux catégories est sujet à révision tous les trois ans.

Cette révision se fait soit à la demande de l'établissement, soit sur rapport motivé de l'inspection. Les demandes et rapports sont soumis au Conseil de Perfectionnement de l'enseignement musical.

L'admission d'un établissement de seconde catégorie en première catégorie est décidée par le Ministre de l'Education nationale et de la Culture ou par le Ministre, Adjoint à l'Education nationale et à la Culture.

Elle ne peut se faire que sur rapport favorable de l'inspection compétente et avis conforme du Conseil de perfectionnement de l'enseignement musical.

§ 6. Les ouvrages didactiques utilisés doivent recevoir l'approbation préalable du Conseil de Perfectionnement de l'enseignement musical.

### **Section 3. - Du personnel enseignant**

abrogé par A.R. 26-01-1968; rétabli par A.R. 26-05-1975; remplacé par A.R. 01-04-1976 (art. 1er)

**ARTICLE 5.** - Dans les établissements d'expression française classés en première catégorie, un emploi de sous-directeur peut être créé lorsque la population scolaire de l'établissement dépasse mille élèves réguliers et que, pendant les deux années scolaires précédentes, elle a été au moins de huit cents élèves réguliers.

A.R. 01-04-1976.

Art. 2. - Pour l'application de l'article premier, l'élève régulier est l'élève retenu pour le calcul des subventions de fonctionnement accordées par l'Etat à l'établissement.

Art. 3. - Une subvention traitement est accordée pour autant que le recrutement soit organisé selon les dispositions en vigueur. Cette subvention est calculée selon l'échelle de traitement du directeur de l'enseignement artistique secondaire inférieur.

### **Section 4. - Du personnel administratif**

**ARTICLE 6.** - Pour que l'établissement puisse bénéficier des subventions, il doit comprendre dans son personnel au moins un secrétaire bibliothécaire et un surveillant.

Si l'établissement compte plus de 100 élèves, l'Etat peut intervenir dans la rémunération de surveillants supplémentaires, à concurrence de 30 ou 20% d'un traitement par groupe de 50 élèves, suivant la distinction établie à l'article 8, alinéa 1°.

#### **Section 5.** - Du retrait des subventions

**ARTICLE 7.** -. Au cas où l'école n'observe pas les conditions qui lui sont imposées, Notre Ministre de l'Instruction publique peut, par arrêté motivé, retirer les subventions.

## **CHAPITRE II. - MODALITES DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS**

### **Section 1.** - Montant et paiement des subventions

modifié par A.R. 27-06-1962; 02-08-1967

**ARTICLE 8.** - Pour chacun des membres du personnel enseignant et administratif des écoles de musique de la deuxième catégorie dont la désignation ou la nomination a été agréée, l'Etat intervient jusqu'à concurrence de 50 % (1) dans le montant des traitements des allocations de foyer ou de résidence et du pécule annuel de vacances effectivement payés par l'autorité ou la personne dont dépend l'école augmentés des contributions patronales incombant aux autorités scolaires, en vertu de la législation sur la sécurité sociale.

(1) Le taux d'intervention de l'Etat fixé à 50 % par l'article 1er de l'arrêté du 27 juin 1962 est porté à 75% à partir du 1er septembre 1968 et à 100% à partir du 1er septembre 1969. (A.R. 02-08-1967 - M.B. 29-09-1967, art. 1er.)

Le maximum des prestations à prendre en considération pour le calcul de la subvention ne peut dépasser, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement artistique subsidié, vingt-quatre heures par semaine pour le personnel enseignant et quarante-huit heures par semaine pour le personnel administratif.

remplacé par A.R. 02-04-1979

**ARTICLE 9.** - Les subventions annuelles calculées sur la base des états de paiement du personnel, à fournir avant le 15 février, par le pouvoir organisateur dont dépend l'école sont payées comme suit:

Après réception des états de paiement:

- a) le solde des subventions dues pour l'année civile précédente;
- b) une avance sur les subventions de l'année civile en cours correspondant à 50% du total des subventions octroyées pour l'année civile précédente.

**Section 2.** - Traitements et allocations maximums à prendre en considération pour le calcul de la subvention

**ARTICLE 10.** § 1er. Les traitements du personnel enseignant et administratif de l'enseignement musical subventionné sont, pour la

détermination des subventions octroyées par l'Etat, pris en considération jusqu'à concurrence des traitements fixés aux barèmes annexés au présent arrêté .

**§ 2.** Ces barèmes sont fixés pour 40 semaines minimum de prestation.

Ils sont diminués de 10 % par tranche indivisible de quatre semaines lorsque les prestations n'atteignent pas quarante semaines.

Ils s'établissent comme suit :

90 % pour 36 à 39 semaines de prestations;  
80 % pour 32 à 35 semaines de prestations;  
70 % pour 28 à 31 semaines de prestations;  
60 % pour 24 à 27 semaines de prestations;  
50 % pour 20 à 23 semaines de prestations.

**ARTICLE 11.** - Ces barèmes sont réduits de 10 % pour la calcul des subventions relatives aux agents âgés de moins de 18 ans.

**ARTICLE 12.** - ..... abrogé par A.R. 26-01-1968

**ARTICLE 13.** - Les augmentations intercalaires sont accordées tous les deux ans et sortent leurs effets, pour la détermination de la subvention de l'Etat, au 1er janvier et au 1er juillet qui suit l'échéance des délais fixés.

Sont supputés dans les délais pour l'octroi desdites augmentations, les périodes pendant lesquelles l'agent bénéficie de son traitement d'activité ainsi que celles pendant lesquelles il conserve ses titres à l'avancement de traitement.

Si l'échéance d'un délai visé à l'alinéa 1er est suspendue par l'existence d'une période non supputée pour l'avancement, il est fait appel à toute période supputable en vertu de l'alinéa précédent, et qui n'aurait pas été prise en considération antérieurement pour l'avancement de traitement dans le barème de la fonction.

**ARTICLE 14.** - Pour l'application des articles 12 et 13 du présent arrêté, les services prestés avant l'âge de 18 ans ne sont pas pris en considération.

**ARTICLE 15.** - Le traitement du personnel nommé à titre temporaire est fixé conformément aux articles 10 à 14 et 21 du présent arrêté.

Toutefois, les intéressés ne bénéficient que du traitement minimum lorsqu'ils remplacent un agent en congé de maladie ou en disponibilité.

**ARTICLE 16.** - En cas de nomination à une fonction supérieure, l'agent définitif déchargé de ses fonctions antérieures obtient, dans le barème de son nouvel emploi, le traitement immédiatement plus élevé à celui dont il bénéficiait dans le barème de la fonction délaissée.

En cas de nomination à une fonction équivalente, l'agent déchargé de ses fonctions antérieures, obtient dans le barème de la nouvelle fonction, un traitement égal à celui dont il bénéficiait dans le barème de la fonction délaissée. A défaut de concordance, il obtient le traitement immédiatement supérieur. Dans les deux cas, le traitement nouveau lui est attribué avec prise de rang à la même date que le traitement ancien.

**ARTICLE 17.** - Par dérogation à l'article 13 du présent arrêté, les délais de deux ans sont diminués pour l'agent visé à l'article 16, alinéa 1er, de façon qu'il obtienne, à tout moment, dans le barème de la fonction supérieure, le traitement immédiatement supérieur à celui dont

il eût bénéficié à défaut de nomination à cette fonction.

**ARTICLE 18.** - En cas de modification du barème d'une fonction ou d'une disposition du présent arrêté, tout traitement établi compte tenu de ce barème ou de cette disposition, est fixé à nouveau comme si le barème modifié ou la disposition modifiée avait toujours existé.

Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficiait à la date de l'arrêté modificatif, le traitement le plus élevé lui est maintenu jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

**ARTICLE 19.** - Les autorités ou les personnes dont dépend l'établissement peuvent retenir mensuellement sur la rémunération de l'agent qui, du chef de ses fonctions, bénéficie d'avantages en nature à charge desdites autorités ou personnes, tels le logement, le chauffage et l'éclairage, une somme forfaitaire représentative de la valeur des avantages en nature considérés.

Cette somme est arbitrée à 10 % du montant brut du traitement barémique moyen, en cas de logement, et à 12,5 % si les avantages comportent le logement, le chauffage et l'éclairage.

Le traitement barémique moyen est déterminé, pour l'application de l'alinéa précédent, par la moyenne arithmétique des traitements minima et maxima afférents à la fonction.

**ARTICLE 20.** - La rétribution d'un agent qui commence ou qui cesse ses fonctions au cours d'un mois, est liquidée sur la base du traitement mensuel, proportionnellement à la durée des prestations effectuées. Toutefois, le traitement de l'agent définitif qui décède au cours d'un mois, reste acquis à ses ayants droits.

**ARTICLE 21.** - Les traitements maximums pris en considération pour le calcul de la subvention sont augmentés ou réduits dans la même mesure que les traitements du personnel des administrations de l'Etat, par référence à l'index moyen des prix de détail du royaume.

**ARTICLE 22.** - § 1er. Les allocations de foyer et de résidence accordées au personnel enseignant et administratif de l'enseignement musical subventionné sont prises en considération pour la détermination des subventions aux conditions et à concurrence des montants prévus pour les agents de l'Etat.

A cet égard, il est tenu compte du traitement fixé conformément à la présente section.

**§ 2.** Les contributions patronales prises en considération sont celles qui seraient due à l'O.N.S.S., si le traitement fixé conformément à la présente section était effectivement payé.

**ARTICLE 23.** - L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est accordée aux membres du personnel sur la base suivante :

a) Personnel enseignant :

Montant de l'allocation selon catégorie

X

Nombre de semaines de l'année scolaire

-----

40

X

Nombre d'heures de prestations hebdomadaires

-----  
24

b) Personnel administratif:

Montant de l'allocation selon catégorie

X

Nombre de semaines de l'année scolaire

-----

40

X

Nombre d'heures de prestations hebdomadaires

-----

48

### **CHAPITRE III. - DISPOSITIONS SPECIALES**

**ARTICLE 24.** - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux rémunérations des membres du personnel qui ont cessé définitivement leurs fonctions à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **CHAPITRE IV. - MOYENS D'ENCOURAGEMENT**

**ARTICLE 23.** - La direction des établissements de première et deuxième catégorie peut obtenir, sur production du procès-verbal des délibérations du jury et avec l'accord de l'inspection, pour les élèves qui se sont distingués aux concours, une médaille en bronze argenté ou en bronze.

Le mode d'attribution de ces médailles est réglé par arrêté ministériel.

### **CHAPITRE V. - DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 26.** - Les articles 1er, 2, 4, 5 et 6 de l'arrêté royal du 27 janvier 1881 sont abrogés.

**ARTICLE 27.** - Le présent arrêté sort ses effets le 1er janvier 1954.